

ARRETE

**Portant instauration d'un sens interdit sauf aux riverains
rue Issenburg dans les deux sens de circulation**

Le Maire de LEIMBACH,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511.-1, L.512;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L.141-10, R.141-12 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue Issenburg, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf aux riverains.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Issenburg,

ARRETE

Article 1 : A partir du 3 novembre 2025, un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées de la rue Issenburg.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler dans ces rues :

- Les vélos,
- Les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,
- Les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux dans cette rue,
- Les véhicules de sécurité et de secours,
- Les véhicules des personnes médicaux et paramédicaux en exercice,
- Les véhicules des personnes en visite chez une personne riveraine,
- Les véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- Les véhicules de déneigement,
- Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par la commune de Leimbach.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LEIMBACH.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- La Gendarmerie de Thann
- La Brigade Verte
- Le CPI de Leimbach
- Affichage/archives

Fait à Leimbach, le 27 octobre 2025

Le Maire,
Philippe ZIEGLER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.